

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION CADRE DE CO-ACTIVITE AGRICOLE ET
PHOTOVOLTAIQUE EN DATE DU 12/07/2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société dénommée **CS DE SANCOINS**,
Société par actions simplifiée, au capital de 500 € ayant son siège social au 188 rue Maurice
Béjart à Montpellier (34080) identifiée sous le numéro SIREN 908 071 335 RCS Montpellier,
représentée par Monsieur François DAUMARD, en sa qualité de Président, dûment habilité.

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Ci-après dénommée la « Société »,
D'une part,

ET

Ci-après dénommé l' « Exploitant »,
D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

EXPOSE PREALABLE

Le 12 Juin 2022, les Parties ont signé une convention cadre de coactivité agricole et photovoltaïque afin de combiner, en coactivité, la production d'énergie photovoltaïque avec l'Activité Agricole (activité d'élevage ovin viande réalisée par l'Exploitant).

Ladite Convention a en effet pour objet de définir sur le Périmètre les conditions de la coactivité entre l'Activité Agricole assurée par l'Exploitant et la production d'énergie photovoltaïque assurée par la Société dès la Construction et pendant toute la durée d'Exploitation de la Centrale.

Compte tenu de leur volonté d'apporter des précisions à l'article 11 « Cession et transfert » de ladite convention cadre, les Parties se sont rapprochées afin de conclure au présent avenant.

Ceci exposé, il est passé à l'avenant faisant l'objet des présentes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT

L'article 11 intitulé « **CESSION ET TRANSFERT** » page 13, est modifié comme suit :

Au lieu d'indiquer :

« Le présent Contrat a été conclu intuitu personae à l'égard de l'Exploitant, ses droits et/ou obligations qui y sont définis ne seront en aucun cas cédés, vendus ou transférés ou, ne feront en aucun cas l'objet d'une novation, d'une délégation, en totalité ou en partie, sans l'accord préalable écrit de la Société. Cet accord ne pourra être refusé ou retardé sans motif légitime, et ce en particulier en cas de cession à une société affiliée de l'Exploitant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce. Le changement d'Exploitant ne remet pas en cause l'existence et l'exécution de la Convention, laquelle continuera à produire ses effets de plein droit avec le nouvel exploitant en vue de pérenniser son objet et ses effets [...]. »

Il y a lieu d'indiquer « en lieu et place » les modifications suivantes :

« Le présent Contrat a été conclu intuitu personae à l'égard de l'Exploitant, ses droits et/ou obligations qui y sont définis ne seront en aucun cas cédés, vendus ou transférés ou, ne feront en aucun cas l'objet d'une novation, d'une délégation, en totalité ou en partie, sans l'accord préalable écrit de la Société. Cet accord ne pourra être refusé ou retardé sans motif légitime, et ce indépendamment du cessionnaire identifié par l'Exploitant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce. Le changement d'Exploitant ne remet pas en cause l'existence et l'exécution de la Convention, laquelle continuera à produire ses effets de plein droit avec le nouvel exploitant en vue de pérenniser son objet et ses effets [...]. »

- Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.
- En cas de contradiction entre le présent avenant et les dispositions de la convention initiale, celles du présent avenant prévaudront.